

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE, DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2013, EN DATE DU 09 JANVIER 2013

COMMISSION PARITAIRE REGIONALE D'ILE DE FRANCE.

Entre le collège employeur,

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,
représenté par : *François GROSHEMS*

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,
représentée par : *Gilles LEFEBURE*

Et le collège salarié,

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,
représenté par : *François LEVARLET*

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 Montreuil CEDEX,
représentée par :

- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,
représentée par : *Noëlle Dominique*

- La FNCB SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,
représentée par : *Calmar Stéphane*

- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC 251 rue du Fbg St Martin 75010 Paris,
représentée par : *M. Daniel MULLER*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La valeur du point VP est fixée par la CPR à 7,83 € pour les départements de la zone 1 (75, 92, 93, 94), à 7,73 € pour les départements de la zone 2 (77, 78, 91, 95), à compter du 1^{er} janvier 2013 pour la durée légale hebdomadaire du travail.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis pour extension, après expiration du délai de 15 jours suivant la notification de cet accord, ouvrant le délai d'opposition, par le secrétariat du paritarisme, qui sera destinataire de 10 originaux adressés par le président de la Commission Paritaire Régionale.

Fait à Paris, le 09 janvier 2013

Collège salarié :

Pour Syndicat CFE CGC BTP
(nom et signature) *F. L. Van*

Pour FNSCBA CGT
(nom et signature)

Pour FG FO Construction
(nom et signature) *Noëlle Dominique*

Pour FNCB SYNATPAU CFDT
(nom et signature) *CALMAR Stéphane*

Pour Fédération BATI-MAT-TPCFTC
(nom et signature) *Daniel MULLER*

Collège employeur :

Pour le Syndicat de l'architecture
(nom et signature)

F. GROSHEMS

Pour l'UNSFA
(nom et signature)

Gilles LEFEBURE

Document établi et signé en dix exemplaires